

Mamoudzou

Centre d'Affaires de Mayotte Zone Industrielle de Kaweni Centre
Maharajah
97600 Mamoudzou

Tél :

Mél : laurent.vella@bureauveritas.com

N° affaire : 31022047/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : M'TSAMBORO/REHA SALLES CLASSE
COLLEGE M'TSAMBORO
97630 MTSAMBORO

Destinataire :

RECTORAT DE L ACADEMIE DE
ERIC THIEBAUT
RUE DU COLLEGE
97600 MAMOUDZOU

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
01/05/2026	Rev0	Création du document	Laurent VELLA 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	9
2.5. Intérimaires	10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	12
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	16
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	16
3.3.2. Plan d'installation de chantier	16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	17
4. MESURES DE COORDINATION SPS	18
4.1. Définition des séquences d'interventions	18
4.2. Analyse de risques	21
4.3. Co-activités et protections collectives	28
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	28
4.3.2. Déplacement de protection collective	29
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	29
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	29
4.4. Equipement de levage	30
4.4.1. Autorisation de survol	30
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	30
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	30

4.5.1. Approvisionnements et stockage	30
4.5.2. Travaux superposés	30
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	30
4.5.4. Protection contre le bruit	30
4.5.5. Protection contre l'incendie	31
4.5.6. Travaux en hauteur	31
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	31
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	31
4.6. Moyens communs	32
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	32
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	32
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	32
4.6.4. Protection des accès – Auvents	32
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	32
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	33
5.1. Stockages sur le chantier	33
5.2. Nettoyage	33
5.3. Enlèvement des déchets	33
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	33
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	34
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	34
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	35
6.1. Déclarations particulières	35
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	36
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	36
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	36
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	36
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	36
6.7. Locaux témoins	36
7. ORGANISATION DES SECOURS	37
7.1. Téléphone de secours	37
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	37
7.3. Travail isolé	37
7.4. Procédure d'organisation des secours	37
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	37
7.6. Point de rencontre secours	37
7.7. Modèle de fiche de secours	38
ANNEXES AU P.G.C.	39

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- de la visite du site
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d' Œuvre

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet consiste en la réhabilitation du Collège de M'TSAMBORO.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : A.O.O

Mode de passation des marchés : Lots séparés

Type de marchés : Public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 14 juillet 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 10

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : **La liste des lots est la suivante:**

LOT 01: DEMOLITION/G.O/MENUISERIES INT. BOIS/CLOISONS-FAUX PLAFONDS/
REVETEMENT DE SOLS/PEINTURE

LOT 02: ELECTRICITE CFO-CFA

LOT 03: PLOMBERIE-SANITAIRES

LOT 04: MENUISERIES EXT.

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 15 personnes
Dimensionnement du cantonnement à prévoir en conséquence

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	RECTORAT DE L ACADEMIE DE	RUE DU COLLEGE 97600 MAMOUDZOU	eric.thiebaut@ac-mayotte.fr	ERIC THIEBAUT

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'œuvre	INTEGRALE INGENIERIE	14, rue Jules Thirel Lot 1 Savanna 97460 SAINT-PAUL	valentine.remond@integrale .re	Valentine REMOND
Coordonnateur SPS	Bureau Veritas Construction	CENTRE MAHARAJAH BP 789 - ZI KAWENI 97600 MAMOUDZOU	0639 09 06 44 laurent.vella@bureauveritas. com	Laurent VELLA

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

En cas de non transmission du PPSPS, le CSPS propose l'arrêt de tâche au Maître d'Ouvrage pour l'entreprise concernée.

Le Maître d'Ouvrage appliquera les pénalités prévues au marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection

commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Phase chantier

Dès la prise de possession des lieux par l'entreprise du LOT 01.

Si besoin, réaliser un constat des lieux avant travaux.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Les clôtures de chantier seront installées au démarrage des travaux, afin de rendre le chantier clos et indépendant.

Le portail et portillon d'accès seront équipés de fermeture à clés, ceux-ci auront la même hauteur que la clôture de chantier.

L'état des clôtures et des portails sera vérifié par des visites régulières. En cas de parties manquantes ou dégradées, le nécessaire devra être fait afin d'assurer la continuité de la fermeture du chantier.

Des panneaux seront mis en place, sur l'ensemble de la clôture :

- « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC »,
- « PORT DES EPI OBLIGATOIRE ».

En dehors des horaires du chantier, les portails d'accès au site seront fermés à clé.

Sur voirie extérieure et sortie de chantier :

- Un panneau « SORTIE D'ENGINS » sera mis en amont et aval des accès au chantier,
- Un panneau « STOP » sera mis en place en sortie de chantier.

3.2.2. Accès

L'accès au chantier se fera exclusivement par la ROUTE NATIONALE HAMJAGO.

L'entreprise devra prendre toute disposition auprès des services concernés pour :

- La protection éventuelle des équipements existants.
- Les demandes d'autorisation d'emprise sur voirie, soit une interdiction de stationnement pendant toute la durée du chantier afin de permettre l'entrée et la sortie des véhicules (emprise à définir lors de l'établissement du plan des installations de chantier).
- La mise en place d'une signalétique d'accès au chantier.
- Existence d'un trottoir piéton le long du chantier. L'entreprise devra prendre toute disposition auprès des services concernés pour assurer la protection des utilisateurs de ce(s) trottoir(s).

3.2.3. Circulations

Accès au chantier :

L'accès à la zone cantonnement sera séparé de l'accès engins.

Les consignes d'accès seront données par l'entreprise lors de l'accueil des salariés.

La zone « installation de chantier » sera implantée de façon à assurer la continuité dans l'espace et le temps.

Accès piétons :

Les circulations piétonnes seront matérialisées physiquement (balisage, signalétique, passage piéton...) pour l'accès aux postes de travail et l'installation de chantier (base vie).

Accès véhicules :

Les accès au chantier pour les personnels des entreprises ou leurs véhicules seront exclusivement effectués par les accès définis par le Maître d'Œuvre et l'entreprise.

Pendant la période de préparation, l'entreprise élaborera, en accord avec les services de police et de la voirie, un plan de circulation et de balisage permettant d'orienter les véhicules et de « fluidifier » le trafic routier à la périphérie du chantier.

Le plan de circulation et ses éventuelles modifications seront affichés. Les entreprises auront, quant à elles, la responsabilité d'informer leurs transporteurs, fournisseurs, sous-traitants, etc...

Les cheminements à utiliser par le personnel des différentes entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail seront réalisés en respectant les points suivants :

- balisage et séparation physique vis-à-vis des voies où circulent des véhicules.
- éclairage des zones où le personnel est amené à circuler.

Tous les intervenants devront veiller à ce que les circulations soient propres et libres de tout obstacle. En particulier, il est interdit d'y entreposer du matériel et des matériaux.

Les entreprises doivent conduire leurs travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables, les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux.

L'entreprise supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier. Seules les dépenses d'entretien seront imputées au compte prorata.

Circulations hors de l'emprise du chantier

Les entreprises devront prendre toutes les mesures permettant d'assurer pendant toute la durée des travaux une circulation fluide sur la voie d'accès principale.

Cette obligation absolue permettra de maintenir en permanence les accès :

- aux services de sécurité,
- aux piétons et aux véhicules,
- aux livraisons,

Les abords du chantier devront rester propres.

3.2.4. Signalisation

Ils seront conformes aux règles de police et aux prescriptions du Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS, le Maître d'Œuvre aura le droit de faire installer d'office et aux frais de l'entreprise, tous dispositifs supplémentaires, clôtures, lanternes qu'il jugerait nécessaires.

Dans tous les cas, y compris celui où le Maître d'Œuvre aurait usé du droit qui vient d'être défini, l'entrepreneur titulaire sera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et ouvriers.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des personnels et intervenants du chantier est interdit à l'intérieur de la zone travaux ainsi qu'en dehors des zones prévues à cet effet. Celles-ci seront portées sur le plan général des installations de chantier.

3.2.6. Stockage

Stockage de matériaux et matériels

Les entreprises devront informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Stockage de matériaux dangereux

Les entreprises indiqueront dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion. Les Fiches de Données Sécurité (F.D.S.) des produits utilisés seront annexés au PPSPS.

Les entreprises entreposeront les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment devront faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones devront apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle mettra en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

L'entreprise est responsable de l'enlèvement de tout excédent ou déchet des matériaux mis en œuvre.

Stockage des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses gravats jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

Les cartons seront pliés, les matériaux légers seront mis dans des sacs, les caisses en bois seront cassées, d'une façon générale, les emballages seront réduits au volume minimum possible.

Stockage des déchets dangereux

Chaque entreprise est responsable de ses déchets réputés dangereux. Ils devront être évacués le plus rapidement possible. La procédure de stockage fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS. Si nécessaire des autorités compétentes.

L'emploi de produits ne présentant pas de danger pour la sécurité et la santé du personnel devra être privilégié.

Les entreprises indiqueront dans les P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion.

Elles devront communiquer au Coordonnateur SPS :

- Une copie des fiches de données sécurité de ces produits.
- Les règles de stockage de ces substances, en précisant notamment les installations électriques et les dispositifs de ventilation qu'elles mettront en œuvre, afin de prévenir tout risque d'explosion.
- Les dispositifs de ventilation des lieux de travail installés lors de l'utilisation de ces produits dangereux.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Installation électrique générale de chantier

- L'ensemble des installations sera exécuté, par l'entreprise d'électricité, par du personnel habilité, en respectant les normes en vigueur. La vérification de l'installation sera confiée à un organisme agréé.

Branchement électrique de chantier.

A partir du point de livraison d'électricité défini par le maître d'Ouvrage, l'entreprise d'électricité devra réaliser l'ensemble de l'installation électrique provisoire du chantier. Cette installation sera décomposée en 2 phases :

- L'installation primaire,
- L'installation de distribution,

Et comprendra de façon distincte :

- L'installation électrique pour les besoins du cantonnement.
- L'installation électrique nécessaire à l'alimentation des matériels de levage.
- L'installation d'éclairage pour le cheminement et la circulation des personnels sur le chantier
- L'éclairage des circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments.
- L'installation de distribution électrique nécessaire aux besoins du chantier.
- Le nombre d'armoires sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égal à 25 m. En aucun cas, les armoires définitives des locaux ne seront prévues pour le branchement d'appareils tels que des postes à soudure.

- Les armoires électriques seront montées sur pieds, elles seront à double paroi et munies d'un arrêt d'urgence. Elles seront en permanence fermées à clé.
 - Protections des circuits par dispositifs différentiels conforme.
- Les réseaux de distribution et d'alimentation extérieurs seront réalisés sous fourreaux afin d'éviter le risque d'accrochage des lignes.
- Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être CONFORME à la réglementation en vigueur sur les chantiers. Chaque entreprise désignera une personne qui sera chargée de son entretien.
 - Ces installations seront contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail au compte des lots chargés de leur installation.
 - Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à disposition sur le chantier.

Éclairage de chantier

Les niveaux d'éclairage seront conformes aux règles d'éclairage et d'éclairage fixés par la réglementation.

L'éclairage doit permettre la circulation dans tout le chantier et les abords.

Les appareils d'éclairage doivent être résistants aux chocs et à l'eau (indice de protection à faire approuver).

Chaque entreprise est responsable de l'éclairage de son poste de travail. Le titulaire ne doit que l'amenée du courant dans une armoire, suivant une répartition définie ci-dessus.

Éclairage de sécurité

Dès que possible, une installation de sécurité, dans les circulations et assurant un minimum d'éclairage pour l'évacuation du personnel, sera réalisée par l'entreprise.

Cet éclairage sera assuré par des blocs autonomes provisoires.

Mise en place d'un bloc autonome sur les armoires.

3.2.8. Cantonnements et entretien

L'entreprise titulaire du LOT 01 aura la charge de l'ensemble des installations de chantier.

Ces installations devront s'adapter en permanence à l'effectif du chantier. L'hébergement sur site est interdit.

L'ensemble de la zone cantonnement sera aménagé sur une plate-forme préalablement préparée pour recevoir ces équipements et permettre de maintenir pendant toute la durée du chantier une zone cantonnement parfaitement praticable.

Les cantonnements seront reliés au domaine public par des voies de circulation destinées aux piétons qui pourront accéder et quitter ces installations en tenue de ville.

Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de traverser les zones de travaux ou de stockages.

Ces installations devront répondre à l'ensemble des normes en vigueur, y compris la réglementation relative à la sécurité incendie et gestion des déchets.

Sont prévus tous les branchements et raccordements nécessaires au bon fonctionnement des installations de chantier, ainsi que toutes les démarches administratives, les droits et taxes et les dépenses de consommations, soit :

- Branchement et distribution de l'eau potable.
- Branchement et distribution de l'électricité.
- Branchement et distribution du téléphone.
- Réseau d'évacuation et raccordement aux égouts.
- Évacuation des déchets.

L'entreprise devra réaliser toutes les démarches administratives, régler les droits et taxes, et assurer l'entretien et la maintenance pendant toute la durée du chantier.

Sanitaire :

Entretien des sanitaires à la charge de l'entreprise titulaire du LOT 01

Ils comprendront :

- Un lavabo pour 10 personnes. Un passage de 0,80m minimum sera aménagé autour de chaque appareil.
- Une douche pour 20 personnes. (travaux insalubres)
- Eau potable et à température réglable.
- Un WC et un urinoir pour 20 personnes dont au moins un cabinet avec poste d'eau.

L'eau chaude et l'eau froide doivent être distribuées par des mélangeurs individuels. Les lavabos seront garnis d'agent lavant.

Des essuie-mains à utilisation unique seront installés.

Conformément au code du travail les salariés de sexe féminin doivent bénéficier d'installations d'hygiène et de vestiaires séparées de celles des hommes. Ces installations complémentaires seront à la charge des entreprises concernées.

Celles-ci feront l'objet d'une étude en concertation avec l'entreprise.

Réfectoire :

Les trépieds gaz sont interdits dans les locaux repas.

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,50 m² minimum par personne.

Ils comprendront :

- Tables et chaises en nombre suffisant.
- Appareil de réchauffage (chauffe gamelle et cuisinière).
- Eau potable.
- Réfrigérateur.
- Poubelles en nombre suffisant.

Vestiaires :

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,25m² par personne.

Ils comprendront des bancs et des armoires vestiaires individuelles (type B - à 2 compartiments - NF D 65.760) en nombre suffisant, fermant à clé.

Le sol des locaux sera lessivable. L'entretien de ces locaux sera effectué quotidiennement.

Un tableau d'affichage comprenant :

- la déclaration préalable,
- la liste des entreprises, sous-traitant inclus,
- la fiche des consignes en cas d'accident,
- le calendrier des travaux,
- le plan à jour de l'installation de chantier.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Nettoyage du chantier

L'ensemble du chantier sera nettoyé une fois par semaine minimum, pendant toute la durée. En aucun cas, les circulations ne devront être encombrées par des déchets.

Environnement du chantier

- abords chantier quotidien
- voies publiques quotidien

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **LOT 01** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,

- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage,
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **LOT 01** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	LOT 01	LOT 01	Fin chantier
Accès	LOT 01	LOT 01	Fin chantier
Circulations	LOT 01	LOT 01	Fin chantier
Signalisation	LOT 01	LOT 01	Fin chantier
Stationnement	LOT 01	LOT 01	Fin chantier
Stockage	LOT 01	LOT 01	Fin chantier
Réseaux provisoires de chantier	LOT 01	LOT 01	Fin chantier
Coffret électrique général	LOT 01	LOT 01	Fin chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	ELECTRICITE CFO & CFA	ELECTRICITE CFO & CFA	Fin chantier
Cantonnement	LOT 01	LOT 01	Fin chantier
Infirmierie de chantier	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	Fin chantier
PIC	LOT 01	LOT 01	Fin chantier
Protections collectives	LOT 01	LOT 01	Fin chantier
Accès hauteur communs	LOT 01	LOT 01	Fin chantier
Déchets - Gravats	TCE	TCE	Fin chantier
Mise en place des bennes	LOT 01	LOT 01	Fin de chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 DEMOLITION/ G.O/ MENUISERIES INT. BOIS/ CLOISONS- FAUX PLAFONDS/ REVETEMENTS DE SOLS/ PEINTURE		DEMOLITION/ G.O/ MENUISERIES INT. BOIS/ CLOISONS- FAUX PLAFONDS/ REVETEMENTS DE SOLS/ PEINTURE	Engins et matériels Chute d'objets, éclats Produits dangereux Rupture, effondrement Stabilité, renversement Réseaux Pollution de l'atmosphère Engins et matériels Travaux à point chaud Contraintes météorologiques Travail en hauteur Choc, coupure, piqûre Environnement naturel Hautes Fréquences Inflammation, explosion Inflammation, explosion Environnement naturel Chute et heurt avec charge en mouvement Eclairage Déplacement de plain-pied Contact électrique direct ou indirect Inhalation poussières Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Inflammation, explosion Manutention manuelle Inhalation poussières Engins et matériels	. Clôture de zones Connaitre les produits et leurs risques. Qualification de l'entreprise vis-à-vis du risque Clôture de zones Clôture de zones DICT consignation . Plan de démolition Faire apparaître au PIC les zones de non évolution des engins par rapport à la ligne haute tension.Maintien des gabarits tout au long du chantier et jusqu'à la réalisation des enrobés. plan de tir consignation des réseaux DICT . Respecter la charte chantier vert de l'Opération Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles, tant pour le personnel d'exécution que pour le public. . . .

				. . . Permis de feu à afficher dans la zone d'intervention TMS. . Évolutions
2 ELECTRICITE CFO-CFA		ELECTRICITE CFO-CFA	Inflammation, explosion Eclairage Eclairage Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Contact électrique direct ou indirect Travail en hauteur Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied Contact électrique direct ou indirect	. . Eclairage . . Respect des protections collectives . . . Consignations des réseaux avant démolition Une procédure de consignation doit être formalisée . .
3 PLOMBERIE- SANITAIRES		PLOMBERIE- SANITAIRES	Eclairage Eclairage Choc, coupure, piqûre Travail en hauteur Produits dangereux Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Inflammation, explosion Déplacement de plain-pied Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Inflammation, explosion Chute d'objets, éclats	. Eclairage . Respect des protections collectives . . . Permis de feu à afficher dans la zone d'intervention . .

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - DEMOLITION/G.O/MENUISERIES INT. BOIS/CLOISONS-FAUX PLAFONDS/REVETEMENTS DE SOLS/PEINTURE

DEMOLITION/G.O/MENUISERIES INT. BOIS/CLOISONS-FAUX PLAFONDS/REVETEMENTS DE SOLS/PEINTURE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées : - du guidage des véhicules et des engins,- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation. La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. De plus, chaque conducteur devra être en possession d'une « Autorisation de conduite » appropriée à la catégorie de l'engin qu'il conduit, établie et délivrée par son chef d'établissement. D'autre part, un exemplaire des rapports de vérifications réglementaires que doivent subir les engins amenés à manutentionner devra être tenu à disposition sur le site par les entreprises utilisatrices. Toutes les zones de travaux et aires d'évolution de ces engins devront être délimitées par la mise en place de clôtures amovibles installées sur des plots en béton par les entreprises utilisatrices des engins. Chaque entreprise devra mettre en place une signalisation indiquant l'interdiction faite aux tiers de pénétrer dans les zones de travaux. Tous les engins ainsi que les véhicules de livraison et d'évacuation devront être équipés d'un signal sonore de recul.	.
Chute d'objets, éclats	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès stabiliser les éléments de construction devant être maintenus en place	Respecter les balisages et zones clôturées
Produits dangereux	recensement des éléments à risque spécifique à raison de leur toxicité ,inflammabilité; Confinement de la zone de dépollution. Planification. Balisage. Qualification de l'entreprise.	Respect des balisages et des zones confinées. Intervention après libératoire validé par le maître d'œuvre.
Rupture, effondrement	Examen complet de l'ouvrage à démolir ainsi que les existants contigus concernant la nature la résistance et la stabilité des éléments à démolir le repérage des ouvrages voisins, leurs résistance et influences de la démolition sur leur stabilité Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etalement provisoire à étudier.	Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire. Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.	
Stabilité, renversement	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etalement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.	Respecter les balisages et zones clôturées
Réseaux	DICT Repérage et neutralisation des installations intérieures d'électricité, de gaz, d'eau, cuve etc... : Vérification après coupure de la mise hors tension des réseaux électriques, Dégazage des tuyaux et cuve avant intervention (conserver une copie du PV de dégazage sur site), Délimiter les zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée.	
Pollution de l'atmosphère	arrosage pour limiter la dispersion des poussières	.
Engins et matériels	Plan de démolition indiquant les zones de stockage, de démolition et les aires d'évolution des engins.	Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.
Travaux à point chaud	extincteurs	.
Contraintes météorologiques	abonnement météo	.
Travail en hauteur	définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur	.
Choc, coupure, piqûre	protéger les aciers en attente après démolition	.
Environnement naturel	après démolition stabilité des espaces restitués	.
Hautes Fréquences	Avant tout intervention d'engins de terrassement sur le terrain, des portiques gabarits seront implantés sous la ligne haute tension et de part et d'autre de celle ci pour interdire toute intrusion dans la circonférence de sécurité.	.
Inflammation, explosion	Feu interdit sur le chantier. Plan de tir si utilisation d'explosif . Consignation des réseaux DICT .Qualification de l'entreprise information des autres corps d'état de la date des tirs si démantèlement de cuves inertage	.
Inflammation, explosion	Consignation des zones à risques, à commencer par les réseaux existants (électricité/ gaz/ eau/ cuves fuel). Dégazage des cuves en amont de leur dépose.Recherche de la présence et de la nature, repérage, consignation, neutralisation, dé-pose, de tous les réseaux existants compris	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	analyse de l'impact éventuel sur les installations existantes voir en service, avant toute intervention, Obtenir de la MOA l'ensemble des plans de récollement des réseaux enterrés avant de commencer les travaux (présence de nombreuses cuves à fuel, réseaux gaz, réseaux électriques, AEP, etc) Un rendez-vous de mise au point avec les différents concessionnaires sera indispensable en réunion préparatoire Mise en place si nécessaire de protections sur les ouvrages et habitations adjacentes destinées à limiter toute projection de gravats et poussières	
Environnement naturel	Respecter la charte chantier vert de l'Opération :- La prévention et réduction de la production des déchets,- Le tri, la valorisation et le traitement des déchets,- Le respect du SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets),- Limitation des nuisances de chantier vis-à-vis des riverains,- Limitation des risques de santé des ouvriers,- Limiter les pollutions lors du chantier. Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation	Respecter la charte chantier vert de l'Opération Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation.
Chute et heurt avec charge en mouvement	Les engins ou véhicules appelés à se déplacer dans les zones de chantier sont guidés dans toutes leurs manœuvres à effectuer. Ils sont équipés d'avertisseurs sonores de recul. Le personnel à pied chargé de cette tâche de guidage doit avoir reçu une formation appropriée. Neutralisation de l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles.	Interdiction de circuler dans l'aire de giration des engins.
Eclairage	Chaque poste de travail doit bénéficier d'un niveau d'éclairage suffisant. S'agissant de travaux en extérieur, si l'éclairage naturel ne suffit pas, l'entreprise doit assurer la mise en place d'appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier. Ceux-ci sont à la charge de chaque entreprise.	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement	Pas de travaux en coactivité. Pas de stockage dans les circulations.
Contact électrique direct ou indirect	Vérification de la protection en tête 30 MA. Outillages, rallonges conformes aux normes avec vérifications périodiques et inférieures à 25m.	.
Inhalation poussières	Les travaux générateurs de poussières du type détalonnage de portes ou autres rabotages pour des réglages de menuiseries devront avoir lieu si possible en dehors d'une zone fermée. Dans le cas contraire, la zone devra être correctement ventilée.	.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Travail en hauteur	Balisage des zones de travail	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inflammation, explosion	Chaque entreprise réalisera au préalable de l'utilisation d'un point chaud (meulage, perçage, soudure, découpage, ...) un permis de feu auprès de l'encadrement de chantier.	Accès interdit à la zone de travail
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	.
Inhalation poussières	Le ponçage fin des supports s'effectuera au moyen de ponceuses équipées d'un système d'aspiration à la source.	.
Engins et matériels	Nacelle : Le personnel doit être titulaire d'une autorisation de conduite (décret N°98-1084) délivrée par le chef d'entreprise pour la conduite de la nacelle. En cas de secours, seul le personnel au sol titulaire d'une autorisation de conduite en sécurité du type PEMP concerné est habilité à la manœuvrer du bas. (Voir recommandation CARSAT N°R386). Le personnel doit porter les EPI(s) harnais + antichute accroché à la nacelle. Balisage au pied de l'évolution de la nacelle à mettre en place pour interdire l'accès aux autres intervenants). Avant toute utilisation d'une nacelle, l'entreprise doit fournir à la maîtrise d'œuvre et au CSPS un PV de réception des sols.	Respecter le balisage au sol.

Séquence : 2 - ELECTRICITE CFO-CFA

ELECTRICITE CFO-CFA

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.
Eclairage	Chaque poste de travail doit bénéficier d'un niveau d'éclairage suffisant. S'agissant de travaux en extérieur, si l'éclairage naturel ne suffit pas, l'entreprise doit assurer la mise en place d'appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier. Ceux-ci sont à la charge de chaque entreprise.	.
Eclairage	Mise en place de l'éclairage provisoire de chantier par le l'entreprise générale dans le cadre de la préparation de chantier.	Si éclairage non suffisant, remonter information et/ou installation d'éclairage portatif.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage. Mise en place de passerelle sécurisée. Balisage en retrait des fouilles (1 m minimum).	.
Travail en hauteur	Mise en place à l'avancement des protections collectives, clôtures, tunnels, passages piétons, préalablement à tous travaux. Ces protections permettront aux autres corps d'état d'intervenir en sécurité. Les ouvertures sur plancher devront être obturées par des matériaux suffisamment résistants et fixés au support. Si leurs dimensions	Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	sont supérieures à 0,25 m², elles seront protégées à l'aide de garde-corps	
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.	GO : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement	Pas de travaux en coactivité. Pas de stockage dans les circulations.
Contact électrique direct ou indirect	Aucun travail sous réseau sous tension Personnel formé aux travaux électrique Habilitation électrique en cours de validité	.
Travail en hauteur	Balises des zones de travail	.
Contact électrique direct ou indirect	Consignations des réseaux avant toutes démolition, demande des PV de consignation avant le début des travaux	N'entreprendre les travaux de démolition sans remise d'un certificat de consignation par le lot électricité
Contact électrique direct ou indirect	Pour les travaux au voisinage de canalisations ou d'installations électriques, la mise hors tension des installations doit être privilégiée. Les travaux ne peuvent débuter qu'après consignation des installations avec remise d'une attestation de mise hors tension. Le rétablissement de la tension ne peut s'effectuer que sur la production d'une attestation de fin de travaux. Une procédure de consignation doit être formalisée	Les travaux ne peuvent débuter qu'après consignation des installations avec remise d'une attestation de mise hors tension.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Contact électrique direct ou indirect	Dès l'installation électrique provisoire créée, une vérification de cette dernière est à prévoir (organisme ou une personne agréée à la charge de l'entreprise d'électricité). Cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit. Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...)	.

Séquence : 3 - PLOMBERIE-SANITAIRES

PLOMBERIE-SANITAIRES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Eclairage	Chaque poste de travail doit bénéficier d'un niveau d'éclairage suffisant. S'agissant de travaux en extérieur, si l'éclairage naturel ne suffit pas, l'entreprise doit assurer la mise en place d'appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier. Ceux-ci sont à la charge de chaque entreprise.	.
Eclairage	Mise en place de l'éclairage provisoire de chantier par le l'entreprise générale dans le cadre de la préparation de chantier.	Si éclairage non suffisant, remonter information et/ou installation d'éclairage portatif.
Choc, coupure, piqûre	Pas de travailleur isolé, port des EPI	pas de coactivité identifiée

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.	GO : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant.	.
Travail en hauteur	Balilage des zones de travail	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Inflammation, explosion	Chaque entreprise réalisera au préalable de l'utilisation d'un point chaud (meulage, perçage, soudure, découpage, ...) un permis de feu auprès de l'encadrement de chantier.	Accès interdit à la zone de travail
Déplacement de plain-pied	"Création d'un accès piétons différent de l'accès engin. Pose des signalisations et signalétiques permettant la sécurité des piétons (passages piétons, panneaux indiquant les accès...)"	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Stabilité, renversement	Organisation à mettre en place par l'entreprise et à soumettre à la maîtrise d'œuvre	.
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.
Chute d'objets, éclats	Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	Tâche carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Nettoyage des gravats

Séquence : 4 - MENUISERIES EXT.

MENUISERIES EXT.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Demande d'une aire de stockage à la maîtrise d'œuvre	.
Chute d'objets, éclats	Balilage sous les zones de montage en pied de façade	Respect du balilage
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.	GO : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Contact électrique direct ou indirect	Vérification de la protection en tête 30 MA.	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Outils, rallonges conformes aux normes avec vérifications périodiques et inférieures à 25m.	
Inhalation poussières	Les travaux générateurs de poussières du type détalonnage de portes ou autres rabotages pour des réglages de menuiseries devront avoir lieu si possible en dehors d'une zone fermée. Dans le cas contraire, la zone devra être correctement ventilée.	.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Travail en hauteur	Balisage des zones de travail	.
Travail en hauteur	La pose des garde-corps doit se faire depuis l'intérieur si possible, en conservant les protections collectives posées par le lot gros œuvre.	.
Stabilité, renversement	Donner les moyens de levage et de manutention au maître d'œuvre pour qu'il définisse la nature de la plateforme.	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Travail en hauteur	Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	.
Chute d'objets, éclats	Balisage sous les zones de montage en pied de façade	Respect du balisage
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.	GO : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures
Travail en hauteur	Mise en place à l'avancement des protections collectives, clôtures, tunnels, passages piétons, préalablement à tous travaux. Ces protections permettront aux autres corps d'état d'intervenir en sécurité. Les ouvertures sur plancher devront être obturées par des matériaux suffisamment résistants et fixés au support. Si leurs dimensions sont supérieures à 0,25 m², elles seront protégées à l'aide de garde-corps	Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire.
Eclairage	Mise en place de l'éclairage provisoire de chantier par le l'entreprise générale dans le cadre de la préparation de chantier.	Si éclairage non suffisant, remonter information et/ou installation d'éclairage portatif.
Eclairage	Chaque poste de travail doit bénéficier d'un niveau d'éclairage suffisant. S'agissant de travaux en extérieur, si l'éclairage naturel ne suffit pas, l'entreprise doit assurer la mise en place d'appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier. Ceux-ci sont à la charge de chaque entreprise.	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement	Pas de travaux en coactivité. Pas de stockage dans les circulations.
Engins et matériels	Nacelle : Le personnel doit être titulaire d'une autorisation de conduite (décret N°98-1084) délivrée par le chef d'entreprise pour la conduite de la nacelle. En cas de secours, seul le personnel au sol titulaire d'une autorisation de conduite en sécurité du type PEMP concerné est habilité à la manœuvrer du bas. (Voir recommandation CARSAT N°R386). Le personnel doit porter les EPI(s) harnais + antichute accroché à la nacelle. Balisage au pied de l'évolution de la nacelle à mettre en place pour interdire l'accès aux autres intervenants). Avant toute utilisation d'une nacelle, l'entreprise doit fournir à la maîtrise d'œuvre et au CSPS un PV de réception des sols.	Respecter le balisage au sol.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise du LOT 01 soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage (couleur distincte).

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Éventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d' Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d' Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise

(ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise A préciser par le MO / MOE. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise A préciser par le MO / MOE. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gazeuses toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .). Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.

L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec " l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS " ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de

recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires devra être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'opération.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

??? Le coordonnateur doit décrire les mesures particulières prises pour cette opération qui ne peuvent rentrer dans la recommandation SCALP.

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets devront être limités, triés et valorisés. Le contrôle de leur élimination se fera par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie sera conservée sur le site.

Les substances polluantes seront interdites sur le site, et afin d'éviter toute pollution du site, les travaux à faibles risques polluants seront réalisés sur bassin de rétention.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise évacuera ses déchets/gravats au fur et à mesure de leur production vers les bennes de tri mises à disposition.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :
 - DT à charge du maître d'ouvrage
 - Application de la loi anti-endommagement
 - D.I.C.T - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :
 - DT à charge du maître d'ouvrage
 - Application de la loi anti-endommagement
 - D.I.C.T –

La DT est établie par le responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage) ou de son délégué qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques.

 - Demandes d'arrêtés - Sans objet
 - Autorisations concessionnaires - Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous-traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

- Demandes d'arrêtés - A préciser par le MOE.
- Autorisations concessionnaires - Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous-traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

SANS OBJET

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

SANS OBJET

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

SANS OBJET

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

SANS OBJET

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

SANS OBJET

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Le plan des installations de chantier devra porter les zones de circulations réservées au moyen de secours (qui devront être dégagés en permanence).

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours habilités (SAMU, POMPIERS ou AMBULANCES PRIVEES).

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le PRS sera matérialisé sur le PIC.

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : M'TSAMBORO/REHA SALLES CLASSE

Adresse : COLLEGE M'TSAMBORO 97630 MTSAMBORO

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Le PRS sera matérialisé sur le PIC.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation